

J. C. DECOURT

DECRET DE PHARSALE POUR UNE POLITOGRAPHIE

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 81 (1990) 163–184

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

DECRET DE PHARSALE POUR UNE POLITOGRAPHIE

Au sein de la Maison de l'Orient Méditerranéen, l'équipe thessalienne de Lyon, dirigée par B.Helly, en collaboration étroite avec des chercheurs grecs, allemands et italiens, a entrepris la refonte du corpus des inscriptions de Thessalie (IG, IX 2). Dans cette perspective, j'ai été chargé des inscriptions de la vallée de l'Enipeus, en particulier de celles de Pharsale, cité dont l'histoire est désormais à reprendre, compte tenu des nombreuses découvertes tant archéologiques qu'épigraphiques qui sont intervenues depuis l'article fondamental d'Y.Béquignon en 1970.¹ Parmi les documents déjà connus, l'un des plus célèbres est le décret trouvé à Rizzi, par lequel les Pharsaliens accueillent de nouveaux concitoyens, décret qui a donné lieu à de nombreuses publications. La connaissance que nous avons désormais de la région grâce à notre prospection² et les recherches collectives menées par notre équipe sur le peuplement de la Thessalie me conduisent aujourd'hui, sans attendre la publication du corpus de Pharsale, à donner une étude détaillée de cette inscription.

Code GHW 3037.³

Dalle de pierre dure de couleur noire, dite dans la région *sidéropétra*, qui sert aujourd'hui de table dans l'église de la Présentation de la Vierge (τῶν Εἰκοδίων τῆς Θεοτόκου), au petit village de Rizzi, à 4 km environ au Sud de Pharsale. Selon le premier éditeur, Heuzey, cette pierre était auparavant dans un monastère tout proche, déjà ruiné lors de son passage dans la région en 1861. La pierre est complète. La présence, en haut et en bas à gauche, de deux encoches carrées peu profondes a fait supposer à son inventeur que la pierre avait un temps servi de seuil. Cela est très douteux, car dans ce cas l'inscription aurait été usée; or les lettres sont dans l'ensemble très bien conservées. Peut-être, étant donné ses dimensions, le bloc a-t-il cependant servi dans un encadrement, par exemple comme linteau de fenêtre.

Dim.: 106 x 79 x 32,5. h.l.: 1,1. int.: 0,05. Tafel I a.

L.Heuzey, Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques (1869) p.114-123, repris après révision par L.Heuzey, H.Daumet, Mission de Macédoine (1876) p.425-428, n° 200 (A.Fick, Bezenb. Beitr. 5 (1880) p.4-8, n° 3, repris par le même, SGDI (1884) p.127-130, n° 326; P.Cauer, Delectum Inscriptionum Graecarum (1883) p.248-251, n° 395; H.Swoboda, Die griechischen Volksbeschlüsse (1890) p.304; O.Hoffmann, Die griechischen Dialekte (1891) p.43-46, n° 65; C.Michel, Recueil d'inscriptions grecques

¹ Y.Béquignon, RE Suppl. 12 (1970) s.v. Pharsalos, col. 1038-1084.

² J.-C.Decourt, La vallée thessalienne de l'Enipeus, Suppl. au BCH (sous presse).

³ Ce numéro de code (GHW pour Graeve-Helly-Wolters) renvoie au catalogue général des inscriptions thessaliennes constitué à la Maison de l'Orient Méditerranéen à Lyon.

(1900) p.233-235, n° 306); O.Kern, IG, IX 2, (1908) 234; (E.Schwyzler, DGE (1923) p.271-273, n° 567; C.D.Buck, The Greek Dialects (1955) p.196-197, n° 34; L.Moretti, Iscrizioni storiche ellenistiche 2 (1975), p.62-65, n° 96).

Les commentaires ont presque exclusivement porté sur les premières lignes de l'inscription, la liste des noms ayant très généralement été négligée, sauf quelques anthroponymes pour lesquels on trouvera les références bibliographiques dans la partie consacrée à l'onomastique. F.Stählin, Das hellenische Thessalien (1927) p.143-144; RE 13, 2 (1927) col. 1712, s.v. Λούερχος; RE 14, 1 (1928) col. 816, s.v. Μακουνίαι, s'est intéressé surtout à la toponymie, à la différence des auteurs suivants, plus attentifs à la signification proprement dite du décret: R.Dareste, B.Haussoullier, T.Reinach, Recueil des inscriptions juridiques grecques 2 (1898) p.136; M.Feyel, Polybe et l'histoire de Béotie (1942) p.291-296; M.Launey, Recherches sur les armées hellénistiques (1950) p.658; Y.Béquignon, RE Suppl. 12 (1970) s.v. Pharsalos, col. 1068; P.Gauthier, "Les cités grecques et leurs bienfaiteurs", BCH Suppl. 12 (1985) p.198-199.

1 Ἄ [γαθᾶ Τύχα]· ἂ πόλις Φαρσαλίουν τοῖς καὶ οὖς ἐξ ἀρχᾶς
 κυπολιτευομένοις καὶ κυπο-
 λιμεΐσαντε]σσι πάννα προθυμία ἔδουκε τὰν πολιτείαν καττάπερ
 Φαρσαλίοις τοῖς
 ἐξ ἀρχᾶς πολ]ιτευομένοις· ἔδουκαεμ μὰ ἐμ Μακουνίαις τὰς
 ἐχομένας τοῦ Λουέρχου (χού-)
 4 ρα[σ ψιλᾶς πέλ]εθρα ἐξεΐκοντα ἐκάστου τοῦ εἰβάτα ἔχειν
 πατρούεαν τὸμ πάντα χρόνον·
 Τ[αγευόντου]ν Εὐμειλίδα Νικασίου, Λύκου Δρουπακείου, Οἰολύκου
 Μνασιππείου, Λύκου
 Φερεκρατείου, Ἀντιόχου Δυνατείου. *vacat*.

"A la bonne Fortune. A ceux qui, déjà dès l'origine, participent avec les Pharsaliens à l'exercice des droits politiques et ont pris leur part aux actions militaires avec tout leur zèle, la cité de Pharsale a accordé le droit de cité au même titre qu'aux Pharsaliens qui sont depuis l'origine citoyens; elle a donné aussi, dans les Makouniai, les terres arables qui constituent le bassin du Louerchos: 60 plèthres à chaque adulte, pour qu'il les possède pour toujours comme patrimoine. Tages: Eumélidas, fils de Nikasias, Lykos, fils de Droupakos, Oiolykos, fils de Mnasippos, Lykos, fils de Phérékratès et Antiochos, fils de Dynatos."

liste des bénéficiaires

| | col. 1 | | col. 2 |
|---|-------------------------|----|------------------------|
| | Ὅροβις Κολύσσαιος | | Ἐπικρατῖνος Ἴσμηνίαιος |
| 8 | Φιλοκράτεις Φιλούνειος | | Λυσίμαχος Λυκούνειος |
| | Χαρικλεί[ς] Φιλοχάρειος | | Ἀντιγένεις Φιλοξένειος |
| | Κλέουν Ἡρακλείδαιος | 60 | Κριτόλαος Ἀντιγένειος |
| | Φαλαρίουν Καρδούνειος | | Ἐχιππος Ξενοκλέαιος |

| | | | |
|----|---|----|---|
| 12 | Κολύστας Ὀροβίειος Ἄσπτομαχος Ὀροβίειος Παρμενί(ς)κος Ἀγαθόνειος Μυλλίνας Βιρούνιος | | Δίφιλος Πύρρειος Πυθοκράτει Ἐπιζένειος |
| 16 | Βίρουν Μυλλίνας Γάλιος Πολυκλείτειος Ὀνάσιμος Νικηράτειος Παρμενίκος Καρδούνιος | 64 | Θέστουρ Νικάνδρειος Λύκος Ἀβρούνιος Μένουν Ἀυτόχειος Τιμόξενος Ξενοτίμειος |
| 20 | Καλλίστρατος Εὐδόξειος Εὐδοξος Καλλιστράτειος Φίλαργος Φειδούνιος Φάλακρος Οὐφελίμειος | 68 | Θίβρουν Ὑβρίσταιος Βίρουν Χορριούνιος Αὐτόνοος Μύλλειος Δεινίας Δαμοφίλειος |
| 24 | Φάλακρος Ἴπποκράτειος Πείσσας Ἀργούνιος Ἄσκληπιάδας Δαμούνιος Ἀγάστας Αἰσχίνας | 72 | Ἡρακλείδας Γαστρούνιος Σιμίουν Γαστρούνιος Σατυρίου Νικούνιος Βαθθείας Βασανίειος |
| 28 | Εὐφρόνιος Μαντίκλειος Πιθθίνος Ἀντιόχειος Ὀνούμαρχος Χάββειος Εὐκρατίδας Χάββειος | 76 | Δάμουν Εὐφρονίειος Καλλικλέας Αἰσχίνας Ὑβρίστας Δικαίειος Ἴέρουν Στρατούνιος |
| 32 | Φιλόνικος Γενναίειος Σπύραγος Γενναίειος [Ἄ]σκετος Καβρούνιος Νικόμαχος Ἀναξάνδρειος | 80 | Καρίουν Ἴπποκράτειος Ἴπποκράτει Καριούνιος Σίμων Ἀριστούνιος Ξενοκράτει Ἀριστούνιος |
| 36 | Ἀγάστας Μινδύειος Καλλικλέας Μινδύειος Φιλίνιχος Παρμενιούνιος Ἄστας Δενδίλειος | 84 | Φερένικος Κεφαλούνιος Μάχιος Κεφαλούνιος Σουκράτει Λυσανίαιος Γενναῖος Ἀσάνδρειος |
| 40 | Δένδιλος Ἀσκαῖος Παύσουν Παυσανίαιος Παυσανίας Παυσούνιος Νικίας Φιλοζένειος | 88 | Δαμοπείθει Ἀλεξίειος Ἀτύλος Στροφάκειος Εὐδοξος Ἀσούνιος Λέουν Καλλιφάνιος |
| 44 | Ξενόφαντος Νικίαιος Φιλόξενος Νικίαιος Σπύδουν Ἀλαθονίκειος Ἴπποκλέας Σπυδούνιος | 92 | Γέραιος Καλλιφάνιος Ἀριστόφιλος Ἀριστούνιος Δρουπύλος Πιθθίδατος Μέννειος Ἰστυαίειος |
| 48 | Φιλούτας Σπυδούνιος Ἀ[λ]εξιμάχος Ἀλεξιούνιος | 96 | Ὑβρίστας Εὐβοίειος Μνασίδαμος Ἐχέμματος Γενναῖος Θεορδότειος Φίλιππος Ἀντιφάνιος |

| | | | |
|----|----------------------------|-----|----------------------|
| | [Cουc]ίχαρμος Ἀλεξιούνειος | 100 | Ἀντιφάνειο Φιλίππειο |
| | M[ιλ]τίας Cιμμίαιος | | Φειδίας Αὐτοβούλειο |
| 52 | Cιμμίας Μιλτιάδιο | | Θεόφιλο Ἐπικρατίδαιο |
| | Ἀσικράτειο Ὑβριλάειο | | Βρέχαιο Ὑβρίταιο |
| | [.....]cθένειο | 104 | Πολίταο Εὐξενίδαιο |
| | [.....]ιγένειο | | Εὐξενίδαο Πολίταιο |
| 56 | [.....]άτειο | | Cατυρίουν Ὑβρίταιο |

col. 3

| | |
|-----|---------------------------|
| | ᾽Ονακοο Θεοδούρειο |
| 108 | Θεόδουροο ᾽Ονάκειο |
| | Ἀνδρόμαχοο Φαλαί[κει]οο |
| | Διότιμοο Φαλαίκειοο |
| | Πέτρουν Παμβούταιοο |
| 112 | Ἀντιγένειο Ἀντιγένειοο |
| | ᾽Αρχιπποο Λεοντοκράτειοο |
| | Ἀγάθαρχοο Νικούνειοο |
| | Κιθαίρουν Εὐφρανόρειοο |
| 116 | Ἀνδροκλείοο Ἀνδρέαιοο |
| | Εὐπόλεμοο Δεινομένειοο |
| | Βάκχοο Δεινομένειοο |
| | Αὐτόνοοο Ἀγαθούνειοο |
| 120 | Ἀγάθουν Αὐτονόειοο |
| | Δρομίccκοο Ἀγαπύρρειοο |
| | Cίμοο Ἀντιγένειοο |
| | Ἀμοίβαο Καλλιcτράτειοο |
| 124 | Δεινίαο Ταυρούνειοο |
| | Μικκύλοο Λυσιπόνειοο |
| | Ἡρακλείδαο Μικκύλειοο |
| | Λυσίπονοο Μικκύλε[ιο]ο |
| 128 | Cίμοο Ἀγαθοκλέαιοο |
| | ᾽Αcανδροοο Πυρρίαοο |
| | Παρμενίccκοο Ἀρμοδίειοο |
| | Μναcίμαχοο Ἀcτονόειοο |
| 132 | Καλλικλέαο Ἀcτονόειοο |
| | Φοξῖνοο Ἀcτονόειοο |
| | Κλεοφάνειοο Δεματρίαοο |
| | Ἀcτομείδειοο Κλεοθοίνειοο |
| 136 | Βούθοιοοο Παιδίναοο |

col. 4

| | |
|-----|------------------------|
| | Λύκοοο Χανύειοο |
| | Νικάccαοο Μικκύλειοο |
| | Ἀμύνταοο Αὐτονόειοο |
| 160 | Λυκίαοο |
| | Εὐφρόνιοοο |
| | Μικκίναοο |
| | Κεφάλοοοο |
| 164 | Εὐφρόνιοοο |
| | Εἰρουίδαοο |
| | Γίγουοο |
| | Ἀγάθουν |
| 168 | Κεφάλοοοο |
| | Cίμοοο |
| | Πεῖθουν |
| | Δαμάγει[τ]οοο |
| 172 | Γλαῦκοοο |
| | Πυθόρμαοοο |
| | Ἀγροῖταοοο |
| | Cίμοοοο |
| 176 | Κλεογένειοοοο Cίμειοοο |
| | Κλεῖτοοοο |
| | Cουcίαοοο |
| | Νόcτιμοοοο |
| 180 | Δέξανδροοοο |
| | Αὐτόλυκοοοο |
| | Ἀρκέcουν |
| | Ἡρακλείδαοοο |

- Παρμενίου Παιδίναιος
 Φρύνικκος Εὐαγόρειος
 Βούδων Καλλιστράτειος
 140 Ἀμεύσας Πιθούνειος
 Μαρκύας Ἀμύνταιος
 Δεινίας Μαρκύαιος
 Πολυκράτειος Μαρκύαιος
 144 Εὐδαμος Κλεοθόινειος
 Ἀντίγονος Μελανθίειος
 Στρατόνικος Ἀργούνειος
 Χρείουν Στρατονίκειος
 148 Μελάνιππος Περραίειος
 Ἀγέμαχος Περραίειος
 Πάσων Περραίειος
 Πέρρας Χανυλάειος
 152 Ἀντιμένειος Ἀγελάειος
 Νέων Μελανιόρειος
 Αἰσθύλος Μνασούνειος
 Φιλόξενος Μνασούνειος
 156 Εἰρουίδας Μνασούνειος

N.C. 1.1: Pour l'invocation, Heuzey restitue un datif (noté α), comme Schwyzer et Moretti (αι), Fick, Hoffmann, Cauer, Michel et Buck un nominatif; les deux sont possibles. J'accentue οὐς périspomène en suivant Liddell-Scott (contra: Heuzey, d'où Fick, Cauer, Swoboda, Michel et Kern: ούς; Buck: ούς).

1.2: A l'extrême gauche, le lambda est bien visible. *κυμπολ[εμείσας]ccι*, Heuzey; la forme *-αντεccι* est rétablie par Kern. Pour le iota, cf. supra.

1.3: ἔδουκ[ε καί], Heuzey.

1.3-4: Il ne semble pas qu'il y ait, à la fin de la ligne 3, place pour d'autres lettres, ni à la ligne 4, avant PA (lu ΓΑ d'où γᾶc par Heuzey, d'où Fick, Cauer, Hoffmann, Michel et Buck; Swoboda omet tout le passage); la restitution [χούρα[c] proposée par Kern et reprise par Schwyzer et Moretti est acceptable si l'on admet que le lapicide a oublié de graver une seconde fois la syllabe χου après Λουέρχου.

1.4: γᾶ[c...πλέ]θρα, Heuzey, d'où Cauer; γᾶ[c μόραν πλέ]θρα, Fick, d'où Hoffmann, Michel et Buck; le second epsilon de πέλεθρα est visible au bord de la cassure, avant le thêta; εἰβάτα, Heuzey.

1.5: Fick écrit τ[αγευούν]τ[ουον], mais il n'a pas vu la pierre. Une *rasura* est visible au milieu de la ligne, pour les noms des deux premiers tages (moins la finale en -ειος qui, de toute façon, pouvait être conservée); peut-être avons-nous là le signe que les deux noms ont

été inversés, de façon à placer celui d'Eumélidas en tête; cela confirmerait l'hypothèse de B.Helly selon laquelle il existait un ordre de préséance dans ce collège et que le premier nommé des tages est celui qui en exerce la présidence lorsque le décret est pris;⁴ Ὀτολύκου, Heuzey, d'où Hoffmann, Michel et Buck; il s'agit bien d'un iota et non d'un tau et la lecture de Kern suivi par Schwyzer et Moretti est la seule admissible.

1.6: Φερεκρατείου: l'ensemble des lettres est visible (contra: Heuzey, puis Fick, Cauer, Hoffmann et Michel: Φερεκ[ρατ]είου).

1.7: Οροβις, Kern. Κολλύστατος, Heuzey, Cauer, Michel, Κολλύστατος, Kern, Schwyzer.

1.8: Φιλουκράτεις, Heuzey.

1.12: Κ[ο]λύστας, Heuzey, Cauer, Fick, Hoffmann, Michel.

1.14: Le premier sigma de Παρμένικκος n'est pas gravé; tous les éditeurs l'ont rajouté, mais peut-être s'agit-il d'une forme nouvelle (en tout cas les autres occurrences de ce nom dans la liste ont l'orthographe habituelle). En revanche, le premier omicron d'Ἀγαθούνειος est bien lisible (contra: Kern, Ἀγαθ(ο)ύνειος, puis Schwyzer).

1.15: Le nom est intégralement visible sur la pierre (contra: [Μύ]λλινος, Heuzey, [Μυ]λλίνος, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel). Βιρρούνειος, Heuzey, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel.

1.16: Βίρρουν, Heuzey, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel. Μυλλίνειος, Kern, Schwyzer.

1.18: Νικηρ[ά]τειος, Hoffmann.

1.20: Καλλίτρατος, Heuzey, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel.

1.21: Εὔδο[ξ]ος, Hoffmann. Καλλιτρατείας, Heuzey, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel.

1.22: Φίλαπρος, Heuzey, Cauer, Michel; Φίλα[γ]ρος, Fick, Hoffmann.

1.27: Δράτος, Heuzey; Δράστας, Fick; Δράτας, Cauer, Hoffmann, Michel; la lecture de Kern, Α γάτας, est sûre.

1.29: Πίτινος, Heuzey, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel; Πίτ[θ]ινος, Kern, Schwyzer; la lecture est claire.

1.34: Je ne lis pas l'alpha initial assuré dans toutes les publications antérieures.

1.49: Contrairement aux éditeurs précédents, je ne lis pas le lambda d'Ἀλεξίμαχος.

1.50: Je ne lis pas la première syllabe [Cου] visible pour tous les éditeurs précédents.

1.53: Ἀπεράξει, Heuzey, Fick, Cauer, Michel; Ἀπ[εράξει?], Hoffmann; Ἀσικράτε[ι]ς, Kern, Schwyzer; toutes les lettres se lisent; Ὑβριλαίειος, Heuzey.

1.55: -πένειος, Heuzey, Michel; -γένειος, Fick, Cauer; (γ)ένειος, Hoffmann.

1.56: [Δυν]άτειος, Fick.

1.57: Επ[ι]κρατίνος, Heuzey, Cauer, Hoffmann, Michel.

⁴ B.Helly, Gonnoi 1 (1973) p.139-142.

- 1.63: Ἐπιγένειος, Heuzey, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel.
 1.65: Λ[ύ]κος, Heuzey, Cauer, Michel; Λ[ύ](κ)ος, Hoffmann; Λύκος, Fick.
 1.66: Ἄντ(ι)όχειος, Cauer.
 1.69: Βίρρου, Heuzey, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel.
 1.75: Βαθθέκας, Heuzey, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel.
 1.87: Γ[ε]νναῖος, Cauer, Hoffmann, Michel, Kern, Schwyzer.
 1.92: Γέραρος, Heuzey.
 1.94: Πιθοίδαίος, Heuzey, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel.
 1.95: Ἴσσειαί[ε]ιος, Fick, Cauer; Ἴσσειαίος, Hoffmann, Michel, Kern.
 1.105: Πολίτειος, Heuzey.
 1.109: Φαλαίκειος, Heuzey, Kern, Schwyzer; Φαλα[ί]κειος, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel.
 1.111: Παμ[β]ούταιος, Hoffmann.
 1.121: Δρόμικκος, Heuzey.
 1.125: Μίκκυλλος, Heuzey.
 1.126: Μικκύλλειος, Heuzey.
 1.127: Μικκύλλειος, Heuzey; Μικκύλειος, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel, Kern, Schwyzer.
 1.134: Δ[α]ματρίας, Fick, Hoffmann; Δαματρίος, Cauer.
 1.139: Καλλικτράτειος, Heuzey, Fick.
 1.144: Εὔδαμος(ς), Fick, Michel; Εὔδαμος, Hoffmann; on lit seulement sur la pierre Εὔδαμος; une correction de Fick n'aurait-elle pas été faite et serait-elle passée ensuite dans les autres lectures?
 1.148: [Π]ερραίος, Fick, Hoffmann.
 1.153: Μελάνκρειος, Kern, Schwyzer; la lecture de la fin du mot est difficile.
 1.157: [Λ]ύκος, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel.
 1.158: Μικύλλειος, Heuzey, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel, Kern, Schwyzer.
 1.171: Δαμάρατος, Heuzey, Fick, Cauer, Hoffmann, Michel; Δαμάγειος, Kern, Schwyzer.

Le texte est rédigé en dialecte thessalien, avec des traits propres, cependant, à la κοινή (génitif singulier en -ου et non en οί). Le datif singulier en -αι a été simplifié en -α, comme on le voit souvent dans les inscriptions thessaliennes.⁵ L' ω est changé en ου (ἔδουκε, οὔς), et le son e long est transcrit ει et non η (εἰβάτα). Pour la forme ἔδουκαεμ (pour ἔδουκαν, ἔδωκαν), voir W.Blümel, o.c. § 210.

L'expression καὶ οὔς est difficile à traduire. A l'évidence, elle porte sur le groupe ἐξ ἄρχῃς qui suit, lequel est répété deux lignes plus loin, pour établir un parallèle bien clair

⁵ B.Helly, Mnemosyne, S.IV, 233 (1970) p.255; C.Vatin, F.Salviat, Inscriptions de la Grèce Centrale (1971) p.14-15, et plus généralement F.Bechtel, Die griechischen Dialekte (1921) 2, p.133-212 et W.Blümel, Die aiolischen Dialekte (1982).

entre les Pharsaliens de souche et les nouveaux citoyens, dont la sympolitie est très ancienne. On a de cette expression un autre exemple, très proche par la construction grammaticale, puisqu'il met en parallèle, là aussi, deux participes. Il s'agit d'un acte d'affranchissement de Delphes (SGDI 1832, 11) qui prévoit que trois personnes, nommément désignées, pourront prêter assistance à un certain Sotérikos si son affranchissement est contesté; est prévu également le remplacement d'une de ces personnes en cas de décès: καὶ ὁ ἐφαίρηθεῖς κρινέτω μετὰ τῶν καὶ ὡς συνηρημένων, "et que celui qui aura été choisi juge avec ceux qui déjà apportent leur assistance collective".⁶ L'expression, qui forme bloc, a bien, comme le suggérait Heuzey, une valeur emphatique, mais ne traduit en rien "la rudesse naturelle du dialecte thessalien".⁷ La traduction de συμπολιτευομένοις est développée (comme celle de συμπολεμειόντες), pour bien montrer à la fois l'importance -et l'ancienneté- des liens qui unissent les deux communautés mais aussi la différence entre le statut ancien d'association et le statut nouveau de pleine citoyenneté. Les χούρας ψιλᾶς sont, mot à mot, les terres nues, c'est-à-dire celles qui ne sont pas plantées: jardins ou vergers.⁸

Ce décret de Pharsale, dont la lecture, sauf pour de petits détails, en particulier dans la liste des noms, ne pose pas de véritables problèmes, a connu, on l'a vu, de nombreuses éditions, mais seuls deux auteurs, Heuzey et Kern, ont travaillé directement sur la pierre. Il y a, à première vue, plus surprenant encore peut-être. Ce texte, en apparence bien connu par des publications multiples, a été peu commenté, ce qui paraît paradoxal. Le commentaire de Heuzey est plutôt succinct sur le fond, parce qu'il s'attache surtout à étudier le dialecte, alors représenté par un nombre réduit d'inscriptions. Il faut en fait attendre Moretti pour disposer d'une analyse relativement détaillée; encore celui-ci néglige-t-il toute étude onomastique et se contente-t-il de remarques sur le formulaire du décret proprement dit. Sans doute d'autres chercheurs (Feyel et Launey, pour ne citer qu'eux) s'y sont-ils intéressés, mais pour ainsi dire par raccroc, lorsqu'il leur fallait préciser leurs analyses d'autres textes jugés plus détaillés, plus précis, plus clairs, comme ceux de Larissa et de Dymè dont nous parlerons plus loin. P.Gauthier lui-même, qui est le dernier à ce jour à avoir évoqué l'inscription, le fait brièvement, en un paragraphe; mais il résume fort bien l'impression que l'on retire à parcourir la bibliographie: ce texte est étrange, "son laconisme (le) rend assez énigmatique", ce qui explique sans nul doute les silences ou la discrétion des commentateurs.

Or le décret lui-même est d'une construction somme toute très "classique". Nous y lisons successivement l'invocation, le nom de l'autorité qui a pris le décret, de ceux qui en ont été les bénéficiaires, les considérants, la décision proprement dite, enfin la date, avec la mention du collège éponyme des cinq tages. Mais, dans deux cas au moins, on aurait aimé moins de

⁶L'autre parallèle parfois invoqué, dans un autre affranchissement delphique (SGDI 2160,7) δουλεύων καθὼς καὶ ὡς, "servant comme auparavant", n'a pas la même signification.

⁷L.Heuzey, *Annuaire*, p.118-119.

⁸ Une inscription de Pharsale, publiée récemment par B.Misailidou-Despotidou, *ArchDelt* 35 (1980) p.226-232, distingue, quant à elle, les terres et les vignobles.

"laconisme", on aurait préféré un texte plus développé. Tout d'abord dans la présentation des bénéficiaires, désignés par τοῖς, qui ne nous renseigne guère sur la nature du groupe qui accède à la citoyenneté; la liste des 176 noms qui suit, clairement organisée en deux catégories distinctes, ne nous en dit guère plus sur ceux que j'aurais envie de désigner pour l'instant par l'expression "ces gens", la plus neutre possible. Les considérants, ensuite, demeurent dans le vague: depuis l'origine, ces gens ont été "en sympolitie" avec les Pharsaliens et ont participé aux guerres (défensives ou offensives? l'inscription ne le dit pas) de la cité, "avec tout leur zèle", ce qui est une formule d'une grande banalité. Mais on ne sait pas si une raison ou une circonstance particulières ont motivé la décision à ce moment précis de l'histoire de la cité. On peut ainsi se demander si la brièveté de ce texte n'est pas l'indice que nous ne possédons en fait qu'une version considérablement abrégée du décret, version dans laquelle les considérants ont été réduits au minimum. Si, comme j'essaierai de le montrer plus loin, la pierre a bien été retrouvée dans la région que l'on peut identifier comme étant les Makouniai, ce qui importait, en la circonstance, c'était de rappeler les limites de la concession et la liste des nouveaux propriétaires-citoyens. Les raisons exactes qui ont conduit à la prise du décret pouvaient ainsi sans inconvénient ne figurer que dans le texte déposé dans les archives de la cité ou, mais cela ne peut rester qu'une hypothèse, dans une version intégrale gravée et exposée dans la cité.

Aussi m'a-t-il paru utile de reprendre ce texte pour tenter de tirer le maximum de ce décret si court (4 lignes si l'on exclut les noms des tages et la liste qui suit), en tenant compte de ce que nous savons de l'histoire de Pharsale bien sûr, mais aussi du cadre naturel dans lequel s'inscrit le territoire de la cité et de ce que nous connaissons de l'organisation des divers groupes de la population thessalienne. Contrairement à ce qui a été fait jusqu'à présent, j'accorderai une importance toute particulière à la composition de la liste des 176 nouveaux citoyens, qui n'a guère attiré l'attention, mais qui nous donnera peut-être la clé de ce décret. Dans un premier temps, cependant, nous nous arrêterons sur l'onomastique de ce texte, avant de revenir sur le sens du décret proprement dit.

Notre liste compte 176 nouveaux citoyens, soit un total de 222 noms différents, que l'on peut tenter de classer selon plusieurs catégories.

1. Les noms d'origine géographique -ethniques ou autres-, sont très peu nombreux, puisqu'on n'en relève que trois: Κιθαίρουν, Εὔβοιοις et Καρίουν.

2. Rares aussi sont les noms théophores: 9 au total: Ἀσκληπιάδας, Βάκχιος, Γίγουν, Δεμάτριος, Εἰρουίδα, Ἡρακλείδας, Ἰμενίας, Μαρσύας, Κατυρίουν. Les noms composés, à consonance religieuse, (type Δίφιλος) ont une fréquence équivalente, et il paraît vain de chercher à tirer des conclusions à partir de séries si courtes, où des regroupements significatifs n'apparaissent pas.

3. Les noms tirés de noms d'animaux sont eux aussi en très petit nombre: sept, avec Γάλιος (de γαλή, la belette), Λέουν, Λύκος, Λυκίας, Ταυρούν, Φρόνιςκος (de φρόνη ou φρόνος, le crapaud) et Χορρίουν.

4. Les sobriquets en rapport avec le physique sont nettement plus abondants: vingt-trois. Ils définissent le plus souvent une silhouette: Βρέχας, "court, trapu", Γάκτρον "au gros ventre", Χάββος, "aux jambes torses", ou le teint: Φαλαρίον, "blême", Μιλτιάς "rouquin", mais surtout un trait de physionomie: Δένδιλος, "au regard vif", Μυλλίνας, "aux grosses lèvres", Cιμίον, "camard", Cάρδον, "grimaçant", voire Φάλακρος, "le chauve", ou Φόξινο, "l'homme à la tête pointue", ou encore Όροβις, "le pois chiche". D'autres termes, qui ont trait à des qualités physiques, sont à rattacher au même ensemble: Άβρου, Φίλαργος, par exemple.

5. La très grande majorité des noms, et cela n'a vraiment rien d'étonnant, est à rapprocher de mots qui définissent des qualités non physiques. Les qualités (ou plus rarement les défauts) proprement morales (Δίκαιο ou Όβρίλας, par exemple), intellectuelles (Εύφρόνιος) ou sociales (Νόστιμος, Ουφέλιμος) sont cependant peu représentées: environ une quinzaine de noms différents. L'emportent largement les "vertus" militaires et viriles d'une part (le vocabulaire de la guerre est omniprésent), les qualités plus "politiques" d'autre part (Δαμοπέθεις, Πολίτας), quoique dans une moindre mesure.

Au total donc, et malgré quelques exceptions notables sur lesquelles nous allons revenir en examinant quelques uns de ces noms, cette liste ne frappe pas par son originalité. Elle ne fournit pas, en tout cas, d'indice clair pour établir l'origine ou l'identité du groupe en question. On remarquera enfin qu'il ne semble pas y avoir de différence sensible entre les deux parties de la liste, celle où figurent des patronymes, celle où ces derniers sont absents.

Άβρου, pour Άβρων, formé sur l'adjectif άβρός, "tendre, délicat", a été étudié par L.Robert, Noms indigènes dans l'Asie Mineure gréco-romaine 1 (1963) p.232-234 ; la série est abondante. Les noms sur la racine Πυρρ- font eux aussi partie d'une famille bien représentée, y compris en Thessalie, qui a été étudiée par B.Helly, BCH 94 (1970) p.180. Άγάσσα, ou la forme plus fréquente Άγασία, n'est pas rare en Thessalie; cf. les remarques de M.Casevitz, REG 94 (1985) p.156. Άντοχος est connu ailleurs en Thessalie, par exemple à Larissa (IG, IX 2, 666) et, au féminin, à Gonnoi (B.Helly, Gonnoi 2, 247: Άντόχα); cf.F.Bechtel, Hist.Person.p.183. Άμεύσσα, forme thessalienne d'Άμευσία, est connu sous cette dernière orthographe à Orchomène de Béotie (IG, VII, 3175); F.Bechtel, Hist.Person. p.39-40, mentionne également les composés Άμεύσιπος (Hyettos) et Άμευκόνιος (Mykonos), auxquels on peut ajouter Άμευσίχαρμος à Gortyne (IC 4, p.368, n° 367). Très répandus sont les noms formés sur άρκέαι (ici Άρκέουν); cf. F.Bechtel, Hist.Person., p.74 et surtout les remarques de L.Robert, Gnomon 35 (1963) p.53. Άσκετος: Un féminin Άσ[κέ]τ[εια] est rétabli par Kern, IG, IX 2, 414, suivant P.Wolters, AM 14 (1889) p.59, dans une inscription de Phères. L'étymologie du mot reste obscure. Le nom Άτύλος ou Άτυλλος est connu dans la littérature (W.Pape, G.Benseler, Wörter. des griech. Eigennamen (1911) s.v.); il est présent également dans l'épigraphie en dehors de la Thessalie, à Iasos, Tégée (F.Bechtel, Hist. Person., p.88), en Eubée (IG, XII 9, 245B) ou en Cyrénaïque (O.Oliverio, Quaderni d'archeologia della Libia

4 (1961) 5/15), et appartient à l'abondante famille des noms sur ἄκτυ. Le patronyme Βακανίειος suppose un nom Βάκανις ou Βακάνιος, et non Βακανίας comme le propose l'index des IG (cf. G.Daux, BCH 97 (1973) p.249). K.Gallis a publié (AAA 5 (1972) p.277) un décret de la Confédération envoyant en ambassade le Gyrtonien Κλεῖτος Βακανέως: cette dernière forme permet de trancher en faveur de la forme Βάκανις au nominatif. On ne connaît que deux attestations de ce nom (cf. G.Daux, l.c.), du mot βάκανος, "la pierre de touche", d'où "l'épreuve" ou "la torture, la souffrance". J'ai retenu pour le nom 1.75 la lecture Βαθθείας. J.Bousquet, BCH 52 (1938) p.347, le rapproche d'un nom Βαθέας gravé sur le trésor des Béotiens à Delphes et du nom du hiéromnémon malien Βαθίας: "Βαθέας est à Βαθίας ce que Πραξέας est à Πραξίας." G.Daux, BCH 97 (1973) p.249, en s'appuyant sur la pierre de Pharsale, propose de corriger le décret AAA 5 (1972) p.277 de [K]λ[εῖτο]ν Βακανέως en [B]ατ[θ]ίαν - mais, comme il le reconnaît lui-même, il n'a pas vu la pierre, et une telle proposition est tout à fait gratuite. On peut rapprocher le Βίρουν de Pharsale de deux personnages de Phères qui portent le patronyme de Βιρούνειος (IG, IX 2, 436). Le nom paraît très rare et n'est pas cité par F.Bechtel. Son étymologie est obscure. Le nom Βούδουν n'apparaît pas non plus dans le catalogue de F.Bechtel. Peut-être faut-il le rapprocher du nom du héros Βωδώνος, éponyme d'une ville perrhèbe Βωδώνη selon Etienne de Byzance citant Apollodore (F.Jacoby FGH fragment 189). Il s'agit ici très vraisemblablement de la "Dodone perrhèbe", avec correspondance de la dentale initiale et une labialo-vélaire (cf. Βελφοί pour Δελφοί; F.Bechtel, Griech.Dial. p.150, F.Schwyzer, Griechische Grammatik 1 (1938) p.300, C.D.Buck, o.c. p.62). Sur cette Dodone prétendue perrhèbe ou thessalienne, qui doit en réalité être celle d'Épire, cf. B.Helly, Gonnoi 1, p.54, 58 et 70. Une épitaphe datée des environs de 450 av. J.-C., découverte dans le Pélion (A.Arvanitopoulos, Polemon 1 (1929) p.37-38, n° 421), donne un autre exemple de Γάκτρον en Thessalie. Sur cette famille, cf. F.Bechtel, Hist.Person. p.481. Le nom Δένδιλος, en revanche, est rarissime. Il dérive du verbe δενδίλλω, connu dans Homère, Iliade, 9, 180 "cligner des yeux", Sophocle, fragment 867 et Apollonios de Rhodes, 3,281, "tourner les yeux de côté et d'autre". C'est celui qui a le regard vif, mobile. L'un des tages porte le patronyme de Δρουπάκειος, dérivé d'un nom Δρούπαξ ou Δρούπακος. On connaît un Δρώπακος à Lamia (IG, IX 2, 61), un autre à Erétrie d'Eubée (IG, XII 9, 245B). Sur cette même racine Δρώψ, glosée ἄνθρωπος par Hésychius, nous trouvons dans notre liste un Δρούπυλος, dont on peut signaler d'autres exemples à Erétrie (IG, XII 9, 245A) et en Épire (cf. P.Cabanes, Actes du colloque sur l'esclavage (1972) p.135-136, n° 5), ainsi qu'un Δρώπιδης à Styra (IG, XII 9, 56). Δρωπίων, roi des Péones, est connu entre autre par une base de Delphes (J.Pouilloux, BCH 74 (1950) p.23-32, J.Bousquet, BCH 76 (1952) p.136-140, L.Moretti, o.c. p.22-26, n° 79). Sans doute faut-il rattacher à cette même famille le nom Δρουτταλίς, connu à Atrax (A.Tsafalias, ThessHimer. 6 (1984) n° 189, SEG 34 (1984) n° 524). Pour Εὐαγόρειος ou Εὐάγορος, on se reportera à O.Masson, Studi Miceni 2 (1967) p.29-30. Le nom Ἐχέμμωσ est très rare.

O.Masson, *Annuaire de l'EHESC* (1973-1974) p.217-218 et surtout *RevPhil* (1976) p.24-31 en donne la liste, et fait les rapprochements avec les noms construits sur le même modèle. Nous ne possédons qu'une seule mention certaine du nom Ἐχιππος en Thessalie. La restitution Ἐχιππος] sur une épigramme funéraire de Driskoli, près d'Euhydriion, par W.Peek, *GVTI* (1974) p.7, n'a rien d'assuré (cf. en ce sens, J. et L.Robert, *Bulletin* (1976) 33 N 3). Sur la forme thessalienne Θεόρδοτος pour Θεόδοτος, cf. C.D.Buck, o.c. p.60 et W.Blümel, o.c. § 31. Θέκτουρ est un nom emprunté à un personnage héroïque (cf. F.Bechtel, *Hist.Person.* p.208). Sur ce héros, fils d'Apollon, voir *RE VII A 1*, col. 185. L.Robert, *RevPhil* (1959) donne un autre exemple de ce nom (Apollonia). On rencontre Θίβρουν en Thessalie et en dehors de cette région: une seconde fois à Pharsale (*IG, IX 2*, 251), à Azoros (*IG, IX 2*, 1298), à Halos (*IG, IX 2*, 1322), à Phères (B.Helly et alii, "La liste de gymnasiarques de Phères", *La Thessalie* (1979) p.223), en Béotie à Thespies (P.Roesch, *Thespies et la Confédération béotienne* (1965) p.82-84) ou à Oropos (*ArchEphem.* (1952) p.181, n° 14), enfin à Rhodes (*ArchDelt.* 23B (1968) p.439). Sur ce nom, porté aussi par un célèbre général spartiate et dérivé de θιβρός, "chaud, brûlant", voir F.Bechtel, *Griech.Person. aus Spitznamen* (1898) p.75 et L.Robert, *Hellenica* 11-12 (1960) p.241-242. Pour Ἰκκτιῶλος, on pourrait penser à un nom formé sur celui de la ville eubéenne. Plus vraisemblable cependant apparaît une étymologie qui rattache cet anthroponyme au nom commun ἔκτια, avec alternance iota/epsilon. On connaît un Ἐκτιῶλος en Crète (I.Sakellarakis, *ArchDelt.* 21B (1966) p.417), un autre à Samos (W.Peek, *ArchEphem.* (1931) p.115-116), un Ἰκτιῶλος à Mégalèpolis (C.Habicht, *Chiron* 2 (1972) p.113-115), et les noms composés sur cette famille sont fort nombreux. Μέννειε appartient à une famille très répandue, y compris en Thessalie; cf. L.Robert, *Hellenica* 13 (1965) p.107, n° 2 et G.Daux, *BCH* 82 (1958) p.334. Μυλλίνιας et Μύλλος sont à l'origine des sobriquets; cf. F.Bechtel, *Spitznamen* p.30, L.Robert, *Hellenica* 6 (1948) p.26, *Noms indigènes*, 107, n° 2 et O.Masson, *Glotta* 54 (1976) p.84-98. L.Robert remarque, *Noms indigènes*, p.163, que le nom Νόκτιμος, qui vient de l'adjectif synonyme de ἡδύς "gentil, agréable" s'est largement répandu à l'époque impériale mais que son usage remonte au moins au 3ème s. av. J.-C., comme en témoigne notre inscription. Le nom du tige Οἰόλυκος: Hérodote (4, 149) rapporte une légende destinée à expliquer ce nom, "la brebis au loup", donné à un descendant de Cadmos, fils de Théras (lui-même éponyme de Théra et un temps régent à Sparte). Un Mnasippos, fils d'Oiolykos, Pharsalien lui aussi, est mentionné sur une inscription conservée au British Museum (GIBM 1154,9, Φανασίπποι Οἰόλυκου Φαρκαλί[ωι], corrigé [Μ]νασσίπποι par C.Habicht, *Chiron* 2 (1972) p.121-122, et avant lui par F.Bechtel, *Beitr. zur Kunde indog. Spr.* 20 (1894) p.239-241; cf. L.Robert, *Bulletin* (1972) 36); datée de la 2ème moitié du 2ème siècle. Il est possible que les deux personnages aient appartenu à la même famille et que l'Oiolykos de Londres ait été le descendant (l'arrière petit-fils?) de celui de Pharsale, mais nous ne pouvons en être sûrs. Un Oiolykos de Larissa est en outre naope à Delphes dans la 2ème moitié du 4ème s. av. J.-C. (*BCH* 20 (1896)

p.202, 204, 206; 21 (1897) p.478; cf. G.Roux, L'Amphictionie, Delphes et le temple d'Apollon au 4ème s. (1979) p.102) et J.Bousquet, Etudes sur les comptes de Delphes (1988) p.111-113. Un autre enfin est mentionné sur une inscription de Théra (IG, XII 3, Suppl. 1549). F.Bechtel, Hist.Person. dérive ὄροβις, comme le nom du centaure ὀρόβιος, du mot ὄρος, "montagne". L.Robert, Et.Epigr.Phil.(1938) p.154, note 3, rejette cette étymologie et propose le mot ὄροβος, "la vesce, l'ers, le pois chiche", dont on a un autre exemple dans le patronyme ὀροβίτης sur une monnaie de Smyrne (BMC, Ionia, 246). Il s'agit là encore d'un sobriquet, à rapprocher de l'exemple latin plus célèbre *Cicero*. Πίθων appartient lui aussi à un groupe de sobriquets extrêmement répandus, à rattacher à πίθηκος (F.Bechtel, Hist.Person. p.585-586). IG, IX 2, index, en donne six exemples, et d'autres ont été découverts depuis: C.Habicht, Demetrias (1976) p.157-173 (SEG 26 (1976-1977) 675), et B.Helly et alii, La Thessalie p.222; AAA 13 (1980) p.252-256, n° 2 (SEG 25 (1971) 664); T.Axenidis, Platon 2 (1950) p.44-51 (SEG 13 (1966) 395). Le nom Καβύρουv est un *hapax* qui a été étudié par O.Masson, RevPhil (1979) p.245: son étymologie reste obscure. On connaît désormais une seconde attestation de Πύραγος en Thessalie, à Kιέρion, sous la forme Πούραγος. Sur ce nom, formé à partir de σφῦρα, "le marteau", cf. B.Helly, BCH 91 (1970) p.180. Les noms composés sur ὄβρις ne sont pas rares en Thessalie. Outre ὄβριλας (ou ὄβρίλαος) et ὄβριτας (et ὄβριττας) à Pharsale, les IG relèvent ὄβριέτας (un Larisséen et un Crannonien) et ὄβριτας (un Trachinien); on ajoutera ὄβριδας à Atrax (ArchDelt. 30B (1975) p.199, n° 9, SEG 32 (1982) 578), ὄβριέτας ὄβριεταίος (ThessHimer. 6 (1984) n° 69, SEG 34 (1984) 487). Sur cette famille de noms, cf. F.Bechtel Hist.Person. p.433-434 et O.Masson RevPhil. (1976) p.30 (cf. L.Robert, Bulletin (1977) 97). Le nom Φάλακρος, étudié par L.Robert, Et.Epigr.Phil. p.164, est bien attesté en Thessalie. Aux sept exemples que donnent les IG, on ajoutera les deux mentionnés par B.Helly, RA (1971) p.15 et 18, et le féminin Φάλακρα connu à Thèbes de Phthiotide (ArchDelt. 32B (1977) p.128-129, SEG 34 (1984) 579). Un Φάλαχρος originaire de Trikkala apparaît enfin dans l'inscription GIBM 1154 déjà mentionnée et dont il serait souhaitable de revoir le texte. Sur Χάββος (Χάβος glosé par Hésychius καμπύλος, "recourbé") voir F.Bechtel, Hist.Person. p.492-493. On y ajoutera un Χάββος sur une inscription funéraire trouvée à Pinias, non loin d'Atrax (D.Theocharis, ArchDelt. 20B (1965) p.317, W.Peek, ZPE 14 (1974) p.25-26, J. et L.Robert, Bulletin (1968) 310) pour la Thessalie et un Χαβᾶς en Phocide (E.Vanderpool, AAA 4 (1971) p.442, avec la liste des exemples phocidiens).

Dans cette liste, les noms sont présentés, comme souvent, en colonnes. Ceux des trois premières colonnes et du tout début de la quatrième comportent des noms suivis des patronymes: ces gens ont donc déjà ce qu'on pourrait appeler un "état-civil", conforme à celui de tout citoyen libre. Les autres, sur la plus grande partie de la quatrième colonne, n'ont pas cet état-civil. Ils sont désignés par leur seul nom, sans patronyme: l'usage les signale donc à cette époque plutôt comme des "non-libres", de statut ou d'origine (puisqu'on ne peut

être citoyen que libre), c'est-à-dire des esclaves, des affranchis ou d'autres dépendants: il est difficile d'en dire plus, mais on connaît des parallèles d'intégration au corps civique d'esclaves ou d'affranchis qui ont participé à la défense de la cité.⁹ A la ligne 176, à l'intérieur donc de ce second sous-groupe, apparaît, isolé, un nom suivi d'un patronyme. On interprétera cette particularité comme un ajout en quelque sorte tardif soit à la liste écrite, lors d'une vérification, soit plus probablement sur la pierre déjà gravée:¹⁰ preuve, à mon sens, qu'une personne ne se reconnaissait pas dans cette seconde catégorie et a obtenu que soit rendue indiscutable, par l'inscription de son patronyme, son appartenance à la première; preuve, aussi, que tous ces personnages appartenaient à une même communauté malgré une différence de statut.

Ces nouveaux citoyens, en tout cas, ne sont certainement pas des étrangers,¹¹ puisque nulle part il n'est fait mention, comme l'a bien reconnu Heuzey dès sa première publication, jamais remise en cause sur ce point, d'un, ni, *a fortiori*, de plusieurs ethniques, comme c'est le cas dans bien d'autres décrets de politographie qu'on a voulu rapprocher de celui-ci.¹² Ce ne sont pas non plus des mercenaires, pour lesquels l'ethnique aurait été indiqué. En outre, on constate que, dans vingt cas au moins, la liste mentionne des frères, et, dans treize cas au moins encore un père et son ou ses fils; des liens de famille si nombreux dans une liste de mercenaires paraissent peu vraisemblables.¹³ Les liens avec les Pharsaliens, dans la paix comme dans la guerre, sont très anciens et l'on peut supposer que les deux communautés sont très proches géographiquement. Ni citoyens de Pharsale, ni étrangers au sens strict

⁹ Cf. par exemple Y.Garlan, Les esclaves en Grèce ancienne (1982) p.175-178.

¹⁰ Si l'erreur avait été repérée avant la gravure ou avant que celle-ci fût terminée, il n'aurait pas été difficile de replacer ce nom avec son patronyme soit à la suite immédiate de la première série, soit au bas d'une des trois premières colonnes. La protestation de Kléogéneis a dû être émise une fois le texte entièrement gravé, et le lapicide n'a pu réparer son erreur qu'en ajoutant *in extremis* le patronyme.

¹¹ Heuzey, o.c. p.427, déjà, remarquait à juste titre qu'il n'y a nulle part place, sur la pierre, pour la mention d'un ethnique, et qu'il ne peut donc s'agir d'étrangers: "ils appartenaient à une catégorie d'habitants de Pharsale", et il les assimile à des "clients dévoués" de l'oligarchie pharsalienne. C'est pourtant l'hypothèse que retient L.Robert, Et.Epigr.Phil. p.154, note 3: "il s'agit d'étrangers, sans doute thessaliens", et Noms indigènes, p.164: "un Νόκτιμος, apparemment thessalien, reçoit avec beaucoup d'autres soldats le droit de cité à Pharsale."

¹² Larissa (IG, IX 2, 517): mention de Samothraciens, de Cranoniens et de Gyroniens; quelle que soit l'opération réalisée ici: intégration d'étrangers résidant sur le territoire de Larissa ou, selon l'hypothèse de B.Helly, Ktéma 99 (1984) p.213-234, accroissement du territoire de cette cité sur ses marges par absorption de territoires nouveaux et attribution, *ipso facto*, de la citoyenneté, la situation est fondamentalement différente de celle de Pharsale: ces nouveaux Larisséens sont aussi, ou encore, citoyens d'une autre ville (cf. sur cette inscription, T.D.Axenidis, 'Η Πελαγίς Λάρισα 2 (1949) p.35-53, C.Habicht, Ancient Macedonia (1970) p.273-279, P.Gauthier, o.c. p.200, B.Helly, Ktéma 9 (1984) p.229-231.) Dans l'inscription de Phalanna (IG, IX 2, 1928), il est fait mention de Perrhèbes, Dolopes, Ainianes, Achéens et Magnètes (cf. en dernier lieu L.Moretti, o.c. p.90-92, n° 108). Même chose dans l'inscription de Thèbes (IG, VII, 2433, et surtout M.Feyel, o.c. p.286-300).

¹³ Pour établir ces chiffres, je n'ai tenu compte que des cas où les noms des frères d'une part, du père et de son fils d'autre part, se suivent immédiatement dans la liste. Cela n'exclut évidemment pas d'autres groupements familiaux qu'on ne peut prouver avec certitude (ex.: Βρέχας, l. 103 et Κατυρίου, l. 106 sont peut-être frères).

c'est-à-dire citoyens d'une autre ville, ils forment néanmoins - et c'est là un point capital - une communauté suffisamment homogène à leurs propres yeux et aux yeux des Pharsaliens de droit et de souche dont ils sont proches, malgré les différences notées plus haut, pour qu'il soit inutile de préciser cette appartenance commune. On remarquera en outre qu'il n'est pas question, dans notre décret, d'inscrire ces nouveaux citoyens dans une phylè pharsalienne,¹⁴ comme souvent dans le cas de politographies collectives analogues.¹⁵

Ainsi ne peut-on parler, à propos de ce décret, ni de sympolitie, puisqu'il n'y a pas absorption d'une communauté autonome dans une autre plus puissante,¹⁶ ni d'absorption de résidents étrangers, ni de synécisme, puisque nous n'assistons pas à la fusion de deux cités, mais bien de politographie au sens strict.¹⁷

Cette politographie s'accompagne d'une mesure dont on pourrait penser qu'elle est banale: une distribution de terres. Remarquons tout d'abord que notre décret, sur ce point, ne reprend pas les formules habituelles de l'ἐνκτησις, le droit d'acquérir des terres et une maison, mesure individuelle, ce qui tend à confirmer ce que nous disions sur l'existence d'une communauté reconnue comme telle; en outre, si le texte ne mentionne pas le droit d'acheter des maisons, est-ce trop lui faire dire que de conclure que ces gens avaient déjà résidence à Pharsale? En réalité nous sommes en présence d'une opération d'attribution de lots, c'est-à-dire de cadastration directement liée à une décision politique - et c'est là, je crois, le second point capital pour comprendre notre texte.

Notons tout d'abord que si ces nouveaux citoyens se voient attribuer des lots "aux Makouniai", cela ne signifie pas *ipso facto* qu'ils y avaient déjà leurs terres. En outre, à supposer qu'ils aient déjà été propriétaires exploitants ou exploitants non propriétaires de

¹⁴ Comme par exemple dans le décret de Larissa, IG, IX 2, 517, ou dans celui de Pharsale récemment publié, ArchDelt. 35 (1980) p.226-232. Cette formalité, en revanche, n'apparaît pas dans le décret de Phalanna ni dans celui de Thèbes, lequel est d'ailleurs très lacunaire.

¹⁵ Il est possible d'imaginer que ces nouveaux citoyens, formant un groupe relativement soudé, ont constitué une nouvelle phylè à eux seuls; mais cela ne peut rester qu'une hypothèse.

¹⁶ En ce sens, l'opération de Pharsale est très différente de ce qui s'est passé en Béotie au début de la première Confédération. On sait en effet que les villes béotiennes de Skolos, Erythrai, Skaphai et quelques autres anonymes entrèrent en sympolitie avec Platées (Pap.Oxy. XVII, 3; cf. I.A.F.Bruce, *An Historical Commentary on the Hellenica Oxyrhyncha* (1967) p.105-106; P.Salmon, "Les districts béotiens". REA (1956) p.51-70). Mais, contrairement à ce qui se passe pour Pharsale, nous connaissons les noms des communautés devenues subordonnées, et il n'est pas fait mention d'une redistribution des terres. On assiste là sans doute à un phénomène analogue à celui que j'ai tenté ailleurs ("La Béotie: étude d'archéologie spatiale", in B.Helly *et alii*, *Etudes de topographie antique et de géographie historique en pays grec* (à paraître) de mettre en lumière à propos de Mykalessos: changement du statut de certains établissements dont la nature exacte est mal connue (contrairement à ce qui se passe lors de synécismes plus récents, comme celui de Téos et Kyrbissos par exemple) et qui d'autonomes deviennent *cômai* dépendantes lors de la mise en place du réseau territorial des cités. Le seul point commun entre ces deux opérations - mais il n'est pas sans importance - est l'existence d'une évolution en deux étapes, par ailleurs différentes dans le détail et sur lesquelles ce n'est pas le lieu de discuter ici: d'abord sympolitie (τῶν πρότερον συμπολιτευομένων), puis intégration complète dans le corps civique, ici de Platées, là de Pharsale.

¹⁷ Sur ces notions de sympolitie, synécisme, politographie, on trouvera des discussions en particulier dans: L.Robert, *Villes d'Asie Mineure* 2 (1962) p.54-62; *Journal des Savants* (1976) p.153-235; P.Gauthier, o.c. p.198-203; G.-J.-M.-J. Te Riele, BCH 111 (1987) p.167-190.

domaines bien définis,¹⁸ l'opération demeure *a priori* possible, puisqu'on peut toujours redistribuer également les terres, mais elle paraît à la fois inutile et risquée: inutile, parce qu'on ne voit guère l'intérêt qu'il y aurait, dans le cadre d'une opération qui a pour objectif fondamental de renforcer le corps social et politique de Pharsale, de remplacer, pour chaque nouveau citoyen un "patrimoine" existant et ancien par un patrimoine nouveau;¹⁹ risquée, parce qu'elle se fonde sur un égalitarisme qui aurait remis en cause les situations acquises, au sein de la communauté concernée tout d'abord, et qui aurait introduit une différence flagrante entre ces nouveaux citoyens et Pharsaliens de vieille souche ensuite.²⁰

Reste que ces gens, pour qu'il y ait eu, et depuis si longtemps, sinon citoyenneté du moins sympolitie, c'est-à-dire une forme quelconque de participation à la vie civique, devaient d'une manière ou d'une autre, avant la politographie, être propriétaires terriens c'est-à-dire que ce groupe devait avoir une zone de résidence sur le territoire de Pharsale et proche de la cité. Mais en même temps, ce groupe devait entretenir avec la terre des rapports suffisamment lâches pour qu'une attribution de lots, par définition égalitaire, ne le perturbe pas notablement. A l'époque contemporaine, l'ethnographie thessalienne nous fournit un parallèle intéressant quoiqu'à manier avec précaution. Lors du processus de sédentarisation de populations Sarakatsanes dans les contreforts de l'Othrys, processus sur lequel nous reviendrons, les familles les plus déshéritées se virent attribuer, avec le statut de citoyens sans terres (ἀκτήμων), un lot d'élevage de superficie réduite (κτηνοτροφικὸς κλῆρος), terres en principe impropres à la culture et dont on pourrait dire aussi qu'elles sont de "statut" inférieur.²¹ D'autres chiffres et d'autres comportements intéressants, qui concernent cette fois des populations agraphiotes, sont mentionnés par M.Sivignon. Pétrilo est un village de 250 familles; aucune ne possède plus de 2 ha et 140 ont moins de 1 ha, ce qui est minime et ne permet pas de pratiquer une agriculture exclusive. Les Agraphiotes se considèrent néanmoins comme citoyens de Pétrilo, où ils votent lors des élections municipales, tandis qu'ils le font à Sykéai, dans la plaine, où 25 familles se partagent 900 ha, pour les législatives.²² Ils ont donc bien, d'une certaine manière, une double citoyenneté, mais la solidarité villageoise garde une très forte primauté; il y a aussi, en même temps, dissociation au moins partielle de la citoyenneté et du droit de propriété. La situation que nous laissons entrevoir l'inscription de Pharsale ne peut pas correspondre à l'interprétation de Feyel,²³ qui

¹⁸ Quel que soit, dans ce cas, leur statut juridique, que nous ne pouvons préciser.

¹⁹ Patrimoine obtenu ici en pleine propriété. Voir sur l'expression ἔχειν πατρούεαν et son parallèle ἐμ πατρικοῖς, R.Dareste *et alii*, o.c., p.136, et tout récemment M.Hatzopoulos, "Une donation du roi Lysimaque", *Μελετήματα* 5 (1988) p.31-35.

²⁰ Une telle différence serait acceptable, même si, à long terme, elle peut créer problème, si ces nouveaux citoyens arrivaient de l'extérieur: mercenaires, par exemple, ou groupe de colons. Mais il ne faut jamais oublier que nous avons affaire ici à des familles résidant depuis longtemps dans la région.

²¹ M.Sivignon, *La Thessalie, analyse géographique d'une province grecque* (1975) p.347.

²² M.Sivignon, o.c. p.349 et 352.

²³ M.Feyel, o.c. p.296.

voit dans ce groupe des étrangers installés, des "métèques", dont on ne conçoit pas très bien comment, d'ailleurs, ils auraient pu constituer une communauté homogène.

Résumons-nous. Cette communauté à laquelle est conféré le droit de cité plein et entier ne peut être composée ni de mercenaires appelés en renfort, ni de métèques installés à demeure, ni bien entendu d'esclaves. La question qui se pose alors est de savoir s'il existait, au sein de la société thessalienne, un groupe social dont les caractéristiques puissent correspondre à ce que nous laisse seulement entrevoir notre texte. Le premier éditeur, L.Heuzey, a probablement été dans la bonne direction lorsqu'il a assimilé ces nouveaux citoyens à un groupe "au-dessus des pénestes".²⁴ On peut ainsi se demander si ce décret n'est pas l'indice de l'intégration d'un certain nombre de pénestes dans le corps civique de Pharsale.²⁵ Il faut sur ce point rester très prudent, car on connaît mal cet élément de la société thessalienne, qui a souvent été rapproché des hilotes spartiates.²⁶ On peut supposer cependant que, dès le début du 5^{ème} siècle, certains groupes de dépendants furent intégrés aux corps civiques, par exemple à Larissa,²⁷ et, sans que nous puissions en être sûrs, certains signes laissent à penser que ce mouvement a pu se poursuivre à des périodes plus récentes: Démosthène rappelle qu'un corps de 200 cavaliers pénestes servit sous Ménon de Pharsale²⁸ et Xénophon prête à Jason de Phères le projet de faire de ces pénestes, qui existaient donc toujours, les rameurs de la future flotte thessalienne.²⁹

Les recherches ethnographiques sur la Thessalie nous permettent en outre peut-être de préciser cette hypothèse et de nous faire une idée de ce qu'était ce groupe de dépendants qui vivaient sur le territoire de Pharsale.³⁰ Elles apprennent que le territoire thessalien, celui de

²⁴ L.Heuzey, o.c. p.427.

²⁵ L'hypothèse de L.Heuzey, qui va dans le bon sens, a cependant l'inconvénient d'être trop précise: rien ne vient corroborer, dans nos sources, l'existence de cette catégorie sociale très particulière "au-dessus des pénestes". Sans doute, parce qu'il assimilait ces derniers à des esclaves "ordinaires", Heuzey ne pouvait-il pas admettre le passage direct de la condition servile à celle d'homme libre de plein droit.

²⁶ M.Sordi, *La lega tessala* (1959) p.325-327; D.Lotze, *Μεταξὺ ἐλευθέρων καὶ δούλων* (1959) p.48-53; P.Vidal Naquet, o.c. p.25-32.

²⁷ B.Helly, *Ktéma* 9 (1984) p.427.

²⁸ Démosthènes, *Sur l'organisation financière*, 23; quel meilleur écho, si notre hypothèse est juste, au *συμπολεμῆσαντες* de l'inscription?

²⁹ Xénophon, *Helléniques*, VI, 1, 11.

³⁰ Dans un article récent "Traditional and Ancient Rural Economy in Mediterranean Europe: plus ça change?", *JHS* 108 (1987) p.77-87, P.Halstead fait remarquer que les populations semi-nomades de Thessalie sont très mal étudiées - mais il ne semble pas connaître l'ouvrage de M.Sivignon - et que les parallèles ethnographiques doivent être utilisés avec prudence. Si on ne peut que lui donner raison sur ce point, la position du préhistorien anglais, très critique vis-à-vis de l'utilisation des données de l'ethnologie dans l'étude de l'agriculture et de l'élevage antiques en général et du semi-nomadisme en particulier, doit être nuancée. Halstead cite d'ailleurs, sans le critiquer pour le rejeter, l'exemple célèbre du petit Oedipe recueilli sur le Cithéron, à la limite de la Béotie, par un berger de Corinthe comme indice possible de l'existence de tels mouvements pastoraux dans l'Antiquité. Le présent article n'a évidemment pas la prétention de proposer de solutions définitives, mais uniquement d'avancer des hypothèses à partir d'un cas précis, en Thessalie à l'époque historique, cas à propos duquel aucune des solutions avancées précédemment ne me paraît satisfaisante. Il y a là, de toute évidence, des recherches à poursuivre.

Pharsale en particulier, a reçu et nourri un groupe social qui pourrait correspondre à celui que nous cherchons à identifier: les semi-nomades, pasteurs transhumants qui possèdent bien, dans les parties basses de la Thessalie, des habitats, inoccupés la moitié de l'année, d'avril à septembre, et des champs cultivés de façon nécessairement intermittente. Lors de la prospection dans la vallée de l'Enipeus,³¹ nous avons visité un tel village dans les collines au Nord de Vlochos, Douvlatan, aujourd'hui Messorachi qui, lors de notre passage, était totalement désert, mais non abandonné: les maisons, soigneusement closes et dotées de l'électricité (et de la télévision !), ne menaçaient pas ruine, même si le clocher du village avait souffert d'un tremblement de terre récent et si la cloche était suspendue (provisoirement?) à un arbre voisin. L'analyse du processus de sédentarisation des Sarakatsanes décrit par Sivignon n'est pas sans intérêt pour nous.³² Ceux-ci se fixent, ou plutôt se sont fixés, car le mouvement est aujourd'hui achevé, le plus souvent à la périphérie ou même à une certaine distance du village sédentaire, en acquérant des terres, parmi les meilleures, pour la culture de l'orge d'abord, du blé ensuite. M.Sivignon cite deux exemples: le hameau-village d'Ayia Triada, sur la commune de Scotoussa, dont les habitants ont acheté des terres dans les années 20 et sont devenus de purs agriculteurs, et, au Sud de Rizi, celui de Kastraki, rattaché à la commune de Narthakion. Souvent, ces hameaux ne comportent que peu d'habitations au sens strict: il n'y avait en 1975 que six familles résidant à Ayia Triada, les autres habitant à Scotoussa d'où elles venaient pour le travail. Reste un point capital: c'est toujours dans le village d'hivernage, c'est-à-dire dans la plaine ou ses abords, que les Sarakatsanes s'inscrivent sur les registres des communes. On peut ainsi se demander si le décret que nous étudions n'est pas l'indice de la sédentarisation définitive d'un groupe de ce type. Cela expliquerait à la fois cette cohérence interne du groupe, que le décret ne définit pas, et le fait qu'une distribution égalitaire de terres pour le doter était nécessaire et ne lui posait pas de problème d'autre part.

Si nous tentons maintenant de préciser les modalités de cette attribution, peut-être pourrions-nous apporter des arguments supplémentaires en faveur de cette hypothèse. Les terres distribuées sont localisées au lieu-dit "les Makouniai". Deux étymologies permettent d'expliquer ce terme, qui viendrait soit de μήκων, le pavot (le lieu-dit serait appelé "les Champs de pavots"),³³ soit du nom Μάκων, fréquent en Thessalie (ce serait "les Terres de Makon").³⁴ Rien, en tout cas, qui nous permette de trancher en faveur de l'une ou de l'autre, ni de localiser précisément ce lieu-dit sur une carte. De même, l'assimilation des Makouniai

³¹ J.C.Decourt, o.c. Le massif du Titanos est un lieu privilégié pour l'hivernage: M.Sivignon, o.c. fig. 79.

³² M.Sivignon, o.c. p.311-350.

³³ C'est l'hypothèse communément admise; cf. F.Stählin, o.c. p.144, L.Heuzey, o.c. p.428, F.Buck, o.c. p.197.

³⁴ Cela ne veut évidemment pas dire que l'on a distribué aux nouveaux citoyens les terres du Pharsalien Makon; comme en France, les noms de lieux-dits, qui répondent à l'origine à une circonstance particulière, perdurent une fois la circonstance disparue.

aux Makkarai, territoire "au-dessus de Pharsale" selon Etienne de Byzance citant un passage de Théopompe,³⁵ fréquemment proposée, paraît peu vraisemblable pour des raisons linguistiques; elle est de toute façon impossible à prouver. Les caractéristiques de l'inscription, en revanche, rendent vraisemblable le fait que celle-ci provient de la zone même: ses dimensions, son volume, son poids sont trop importants pour avoir autorisé un long voyage. On peut ainsi supposer que les Makouniai correspondent effectivement, comme l'ont admis tous les commentateurs, au plateau de Rizi et qu'il faut reconnaître dans le moderne Chédarorevma l'antique Louerchos,³⁶ à l'Est du village de Rizi (Tafel I b). Nous trouvons là un vaste plateau qui s'appuie sur les premières pentes de l'Othrys au Sud et à l'Est, sur les contreforts de ce même massif au Nord, lesquels isolent le plateau de la plaine de Karditsa à l'Ouest et de la moyenne vallée de l'Enipeus au Nord; ces contreforts se terminent par l'acropole même de Pharsale. Ce terroir est constitué de terrains plats ou de molles ondulations, et il est bien pourvu en eau, puisqu'il existe au moins une source pérenne au Sud-Est du village; de nos jours, il est livré à la culture du blé, les arrières étant le domaine (pour combien de temps encore?) des pasteurs. L'accès à Pharsale est aisé et il n'est pas sans intérêt de noter qu'il existe à Pharsale précisément une porte dans le rempart méridional antique qui permet de gagner directement le plateau (Tafel I c-Tafel II a,b). Ces caractéristiques naturelles: terroir *a priori* favorable à la culture, aux limites bien nettes, à la superficie limitée, mais aussi la présence de cette inscription et le fait que, paradoxalement, aucun vestige antique autre n'avait jamais été signalé, nous ont conduits, lors de notre prospection de la vallée de l'Enipeus, à y entreprendre une prospection serrée.³⁷ Si l'on excepte quelques monnaies non définies et que nous n'avons pu voir, qu'un berger nous a dit avoir trouvées, nous n'avons pu découvrir aucune trace d'habitat permanent visible en surface. Or, étant donné la proximité de Pharsale, il est exclu que ces terres n'aient pas été exploitées par les Pharsaliens eux-mêmes. En outre, si l'on s'appuie sur le tracé des territoires théoriques obtenu par la "méthode du plus proche voisin" ou les polygones de Thiessen,³⁸ nous constatons que le plateau de Rizi appartient pour l'essentiel à ce que l'on peut définir selon les termes de l'archéologie spatiale comme l'*in-territory* de Pharsale, c'est-à-dire la partie du territoire dépendant d'un établissement qui est le plus proche et où l'exploitation est la plus intense, donc ne peut-être laissée à d'autres (Tafel II c).

En s'appuyant sur l'inscription, on peut en outre se faire une idée précise des superficies en cause. Si l'on prend pour base le plèthre attique (870 m²),³⁹ à défaut de savoir avec

³⁵ Cf. Etienne de Byzance, s.v. Μακκάραι; pour l'équivalence Makouniai/Makkarai, voir L.Heuzey, o.c. p.428; F.Stählin, o.c. p.143, RE 14 1, 806 et 816, s.v., et surtout L.Moretti, o.c. p.65, très prudent sur le sujet.

³⁶ Sur le Louerchos, cf. RE 13,2,1712, s.v. F.Stählin, o.c. p.144 et L.Moretti, o.c. p.64.

³⁷ J.C.Decourt, o.c.

³⁸ Ibidem.

³⁹ Sur ces mesures, cf. T.D.Axendis, Platon 2 (1950), p.83-84 qui propose pour le plèthre une valeur de 876 m², ce qui ne change rien à la démonstration.

certitude si le plèthre thessalien avait une définition différente, et étant donné que chaque adulte mâle reçoit un lot de 60 plèthres carrés (soit 52200 m², un peu plus de 5 ha),⁴⁰ et que la liste comporte 176 bénéficiaires, on arrive à un total de 9187 ha soumis à cadastration, ce qui représente théoriquement un territoire d'un peu plus de 3 km de côté. Si l'on réduit ce carré à l'échelle d'une carte, on s'aperçoit immédiatement que celui-ci est bien loin de couvrir la totalité du plateau de Rizì, qui en mesure à peu près le triple. Il n'y a donc rien là qui doive étonner. L'attribution de lots aux nouveaux citoyens a pu se faire sans toucher à la propriété existante, car on peut supposer à bon droit en effet que la partie de ce secteur la plus proche de la ville devait appartenir à des Pharsaliens et connaître une exploitation régulière. Rien en tout cas, dans le texte, ne peut nous laisser supposer que les terres ont été prélevées sur les domaines de citoyens de souche pour être distribuées aux nouveaux citoyens. Ceux-ci, au contraire, ont dû recevoir des terres plus éloignées de la ville, exploitées moins régulièrement, ou qu'ils exploitaient peut-être déjà eux-mêmes de façon intermittente, ou bien des terres publiques, de pâture ou de parcours, à la limite de *l'in-territory*. L'absence de traces d'habitat visibles en surface, enfin, peut s'expliquer, ici encore, par des parallèles ethnographiques: les paysans thessaliens viennent depuis longtemps souvent d'assez loin pour cultiver leurs terres.⁴¹ En l'espèce, le village de Rizì, de nos jours comme déjà au 19^{ème} siècle, comporte un habitat peu important: les hangars pour le matériel et les produits des récoltes y sont même plus nombreux que les habitations. On peut supposer que les nouveaux Pharsaliens ont résidé dans la ville même; cela expliquerait l'absence d'habitations en matériaux non périssables sur place. Avant cela, s'ils étaient semi-nomades, ils se satisfaisaient sans doute d'habitations légères ou temporaires, analogues aux cabanes de rondins naguère en usage, s'ils ne résidaient pas déjà à Pharsale ou à sa périphérie, comme bien des nomades le font encore aujourd'hui.

⁴⁰ L.Heuzey, o.c. p.427, voit dans cette mesure de 60 plèthres "la condition requise peut-être pour faire partie de cette (=les citoyens) classe privilégiée". En la matière, la prudence en effet s'impose. D'une part, la Thessalie est le pays des grands domaines et des gros propriétaires; d'autre part une telle surface, dans une économie de subsistance, est effectivement suffisante pour faire vivre une famille, mais ne peut être considérée comme constituant un grand domaine: les nouveaux citoyens ne peuvent donc être admis, comme certaines formules de Heuzey pourraient le laisser croire, sans doute à tort d'ailleurs, parmi la classe des privilégiés; ce sont bien des citoyens "ordinaires." L.Gallo, Alimentazione e demografia della Grecia antica (1984) p.72-73, donne 40-60 plèthres comme superficie moyenne de la propriété foncière et cela que l'on soit en Attique, en Thessalie ou en Macédoine. En 1975, aux dires de M.Sivignon, o.c. p.347, les sédentaires de Kastraki, au Sud de Rizì, possédaient une moyenne de 4 ha (et les citoyens ἀκτίμωvec des surfaces moindres), superficie considérée comme suffisante à faire vivre une famille. Il ne faut pas cependant imaginer une permanence dans la taille des exploitations: rappelons seulement le partage des terres effectué dans les années 20 en Thessalie.

⁴¹ 4 ou 5 km très souvent, plus encore aujourd'hui où les moyens de transport modernes accentuent cet état de chose. Je soulignerai au passage qu'une telle situation pourrait être un bon argument dans la justification de la distinction que je fais, après d'autres, entre *l'in* et *l'out-territory*. Rappelons une fois encore que l'utilisation de parallèles ethnographiques ne signifie pas que les situations étaient identiques à des siècles de distances. En la circonstance, ce que nous savons de sûr pour le 19^{ème} siècle peut être considéré comme possible dans l'Antiquité.

Peut-on aller plus loin et proposer une circonstance historique précise pour la réalisation de cette politographie?⁴² Les noms des cinq tages ne nous sont d'aucun secours puisque ces personnages ne sont pas connus par ailleurs. Seuls les critères paléographiques peuvent fournir une date approchée. Les lettres triangulaires (alpha, delta, lambda) ont une forme bien équilatérale, aux angles bien ouverts; l'alpha, quant à lui, garde une barre médiane bien droite. Les lettres rondes (omicron et thêta) sont plus petites que les autres, même si leur taille n'est pas régulière, et elles ont tendance à gagner le haut de la ligne; le phi, quant à lui, a une boucle lenticulaire et petite. Le mu tend à avoir des hastes très légèrement divergentes, divergence plus marquée cependant pour les barres des sigma. Le pi enfin garde des hastes de tailles inégales. Toutes ces caractéristiques conduisent à dater notre inscription du dernier tiers du 3^{ème} s. av. J.-C., peut-être un peu avant celle de Larissa. La seule difficulté pourrait venir de la forme du lambda, ou du moins de certains d'entre eux, pour lesquels la haste droite a tendance à déborder, en formant une sorte de crête: l'apparition de cette forme est, semble-t-il, plus tardive. Or on connaît, pour cette époque, un certain nombre de décrets conférant le droit de cité: Larissa, Phalanna et Pharsale en Thessalie, Thèbes en Béotie, Dymè en Achaïe. Sachant que la politographie de Larissa a été réalisée sur la suggestion, pour ne pas dire plus, de Philippe V entre 219 et 214,⁴³ les commentateurs ont supposé que tous ces décrets portaient la marque d'une politique globale du roi, que tous avaient été pris, *grosso modo* à la même date, à l'instigation de Philippe V. Or, s'il est bien vrai que toutes ces politographies ont une raison d'être commune, à savoir, en cette fin de siècle, le manque d'hommes capables de porter les armes, et si l'intervention de Philippe à Larissa est évidente au point de s'être heurtée à une opposition suffisamment forte pour que l'inscription en garde la trace, rien ne dit que le roi de Macédoine ait fait de même à Phalanna et à Pharsale, pour ne parler que des deux cas thessaliens.⁴⁴ Le contraire est plus vraisemblable. Peut-on croire en effet que, dans ces deux villes, les décrets auraient passé sous silence une telle intervention qui est évoquée de façon si détaillée dans celui de Larissa? Il est inutile, dans ce contexte, de supposer l'intervention d'une puissance extérieure pour forcer une décision qui a dû s'imposer sans doute d'elle-même aux Pharsaliens. Je dirai donc pour conclure sur ce point que le décret de Pharsale, qui date de la fin du 3^{ème} siècle av. J.-C., traduit une tentative de reconstitution du corps civique que l'on connaît pour d'autres cités à la même époque, mais que rien ne nous permet d'affirmer qu'il y ait eu en la circonstance autre chose qu'une décision propre des Pharsaliens.

⁴² La date proposée par Heuzey, suivi par Fick et Cauer, - entre la fin de la Guerre du Péloponnèse et l'époque de Philippe II -, pour laquelle il s'appuie sur l'équivalence Makouniai/Makkarai, sur le fragment des Philippiques de Théopompe cité par Etienne de Byzance et discuté plus haut, et sur une alliance de Pharsale et Philippe contre les tyrans de Phères, n'a pas à être prise en considération, car elle ne correspond nullement à la chronologie définie par la paléographie.

⁴³ Cf. en dernier lieu, sur la date de ce décret, C.Habicht, o.c. p.273-278.

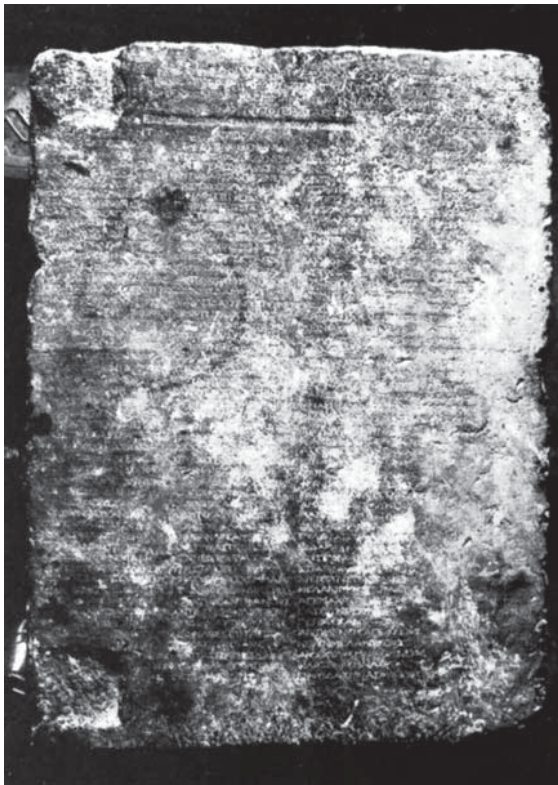
⁴⁴ Faute d'arguments contraires emportant l'adhésion, on en dira autant à propos du décret de Dymè.

Il est sans doute encore trop tôt pour répondre de façon catégorique à la question: les nouveaux citoyens de Pharsale étaient-ils ou non auparavant des pénestes semi-nomades? Mais un faisceau d'indices concordants tirés à la fois de ce que nous laisse comprendre le décret de la cité et de ce que nous suggèrent les recherches ethnographiques en Thessalie nous conduit à envisager sérieusement cette hypothèse. La prudence, cependant, reste de mise. Il est en effet, dans l'état actuel de nos connaissances, exclu d'imaginer que tous les pénestes thessaliens appartenaient à des groupes de pasteurs transhumants. Il serait en particulier dangereux, en utilisant de façon trop brutale les parallèles ethnographiques, de prétendre les assimiler à l'un des groupes - Sarakatsanes, Valaques ou Agraphiotes -, naguère encore transhumant en Thessalie, dont l'histoire est du reste encore mal connue. Mais les travaux de l'équipe thessalienne de Lyon, en particulier ceux de B.Helly, montreront dans quelle direction il faut orienter les recherches, en s'appuyant avec précaution sur des parallèles ethnographiques régionaux: c'est l'étude du processus d'arrivée des Thessaliens, de leur prise de contrôle du territoire et de leurs rapports avec les anciens occupants, agriculteurs sédentaires ou pasteurs à transhumance saisonnière, à une date plus récente que celle qui est admise d'habitude, qui devrait apporter des éléments de réponse.

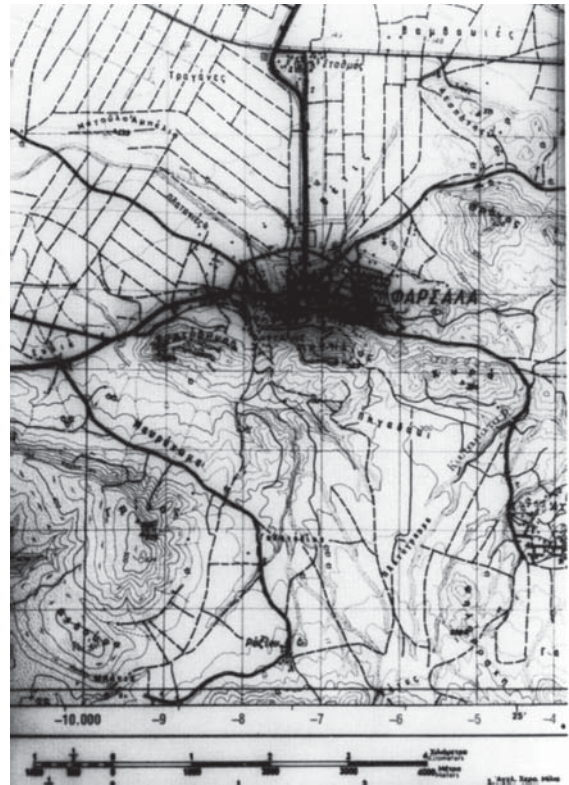
ADDENDUM

La rédaction du présent article était achevée lorsque j'ai pris connaissance de l'hypothèse avancée par M.B.Hatzopoulos et L.D.Loukopoulou dans leur étude sur "Morrylos, cité de la Crestonie", (*Μελετήματα* 7 (1989) p.62-63). Selon ces deux auteurs, qui s'appuient sur la formule *συγκυροῦσαι κῶμαι*, utilisée au 2^{ème} s. av. J.-C. dans un décret honorifique de Gazoros pour désigner un groupe de villages dépendants d'une "métropole", notre décret accorderait la pleine citoyenneté aux habitants de villages de la *chôra* de Pharsale.

Ce n'est évidemment pas le lieu de discuter ici la thèse des auteurs et l'analogie "de structure" qu'ils établissent entre la Thessalie et la Macédoine. Je soulignerai seulement deux points qui me paraissent rendre cette position intenable. D'abord, si l'on avait intégré au corps civique des groupes de villageois, il me semble que cela aurait été clairement dit. Ensuite et surtout, s'il s'agissait de villageois, pourquoi aurait-on jugé nécessaire de réaliser une cadastration?



a)



b)



c)

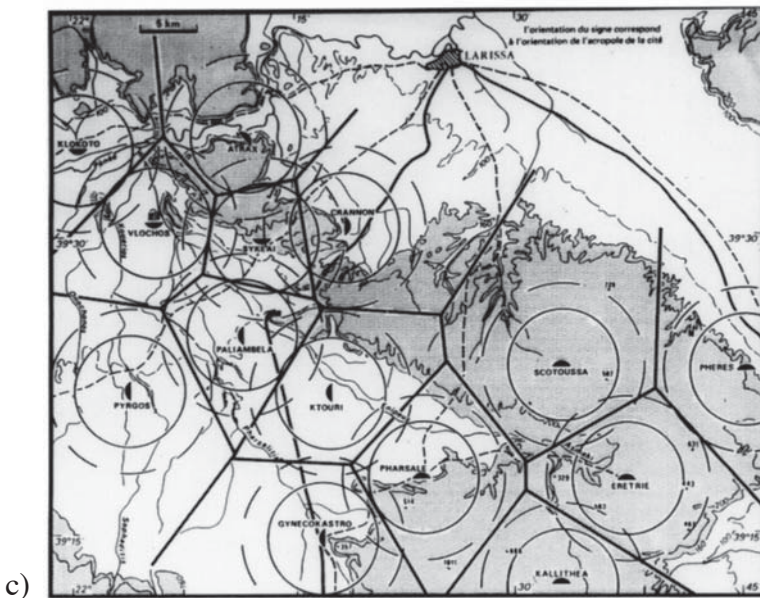
- a) La "Pierre de Rizi" (photo C. Wolters, B. Helly)
- b) Carte de la région de Pharsale, 1/50000°)
- c) Bordure du plateau de Rizi, vers l'Ouest/Nord-Ouest



a)



b)



c)

a) La vallée du Chédarorevma depuis Rizi; au fond, l'acropole de Pharsale

b) Le plateau de Rizi vers le Nord

c) Essai de délimitation du territoire de Pharsale (cartographe: M.Sintes, CRA, Valbonne)